Les corporations de développement économique communautaire (CDEC)

Publié par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (FCNB), ce guide fournit des renseignements sur le programme des corporations de développement économique communautaire (CDEC) qui permet la collecte de capitaux au Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un aperçu général du programme. Les investisseurs qui souhaitent obtenir des conseils éclairés devraient consulter leur conseiller financier. Nous recommandons aux groupes qui envisagent de fonder une CDEC d'obtenir un avis professionnel d'un avocat expert en valeurs mobilières ou d'un fiscaliste.

Qu'est-ce qu'une CDEC?

La CDEC est une façon pour les Néo-Brunswickois d'effectuer des placements qui soutiendront l'économie locale. L'acronyme CDEC désigne une « corporation de développement économique communautaire ». Une CDEC est un véhicule de mise en commun de sommes d'argent amassées par la vente d'actions (ou autres titres admissibles) à des particuliers vivant dans une communauté déterminée. Ces fonds sont contrôlés par un groupe de dirigeants et d'administrateurs, qui peuvent être choisis par les fondateurs et les promoteurs de la CDEC ou par des investisseurs lors d'une assemblée générale annuelle de la CDEC. Pour de plus amples renseignements sur le programme, visitez notre site Web à fr.fcnb.ca/cdec.html.

Qui peut investir dans une CDEC?

Un particulier doit être âgé d'au moins 19 ans et être résident du Nouveau-Brunswick, ou dans le cas d'une société ou d'une fiducie, l'investisseur doit maintenir un établissement permanent au Nouveau-Brunswick pour être autorisé à faire ce placement.

Comment les fonds sont-ils utilisés?

Pour bénéficier des avantages du programme, l'initiative proposée doit présenter la possibilité d'un résultat financier mesurable. Une CDEC n'a pas comme vocation de financer des projets qui ne génèrent aucune recette. Par exemple, l'aménagement d'une nouvelle aire de jeux pour enfants ne constituerait pas une utilisation admissible des fonds de la CDEC puisqu'aucune source de revenus n'est générée. Par contre, l'aménagement d'un marché agricole ou d'un parc éolien pourrait constituer un projet admissible.

Comment puis-je investir dans une CDEC?

Si vous envisagez de placer votre argent dans une CDEC, vous devez remplir un formulaire de déclaration d'intérêt. Ce formulaire ne signifie pas pour autant que vous vous engagez à placer votre argent, mais il permet d'informer l'entreprise que vous souhaitez en savoir davantage sur cette possibilité. L'entreprise vous enverra une notice d'offre pour vous aider à prendre votre décision. Ce document décrit ce que vous acquerrez avec le capital investi, qui met à disposition les actions (ou les titres admissibles), quelle devra être la valeur totale de l'offre et comment les fonds seront utilisés.



Il est important de rappeler le risque que ces placements présentent, puisque ce sont des placements dans des marchés dispensés.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les valeurs mobilières dispensées à la page fr.fcnb.ca/les-exemptions.html du site Web de la FCNB.

Ni la FCNB ni le gouvernement du Nouveau-Brunswick n'évaluent, n'examinent ou n'approuvent les avantages des actions (ou autres titres admissibles), ni ne passent en revue la notice d'offre.

Prenez le temps de lire soigneusement la notice d'offre et assurez-vous de comprendre le plan d'affaires ainsi que les risques associés à la possibilité de placer votre capital. Vous voudrez peut-être discuter des placements que vous envisagez avec un conseiller financier. Il pourra vous aider à déterminer si le placement convient à votre niveau de tolérance aux risques et s'il est adapté à votre situation.

Combien puis-je investir dans une CDEC?

Le montant minimal qu'un particulier peut placer est fixé à 1000 \$ et le montant maximal est de 250 000 \$. Si l'investisseur est une fiducie ou une entreprise, le montant minimal est fixé à 50 000 \$ au cours d'une année civile.

Une CDEC peut-elle promouvoir le placement dans Internet?

Une CDEC peut avoir recours à l'Internet ou à toute autre forme de communication pour informer les investisseurs potentiels de son intention d'offrir des titres. Toutefois, dans tous les cas, elle ne peut qu'inviter les investisseurs potentiels à consulter le document d'offre pour obtenir de plus amples renseignements sur le placement.

Le promoteur peut aussi en parler directement à des particuliers ou des groupes potentiellement intéressés pour leur donner un aperçu général de l'offre. Par exemple, il peut fournir de l'information sur la CDEC, le montant

qu'elle souhaite amasser, une description de l'utilisation prévue de ces fonds, et un survol des implications fiscales.

Quels sont les risques encourus?

Investir dans une CDEC n'est pas sans risque. En fait, les actions d'une CDEC présentent un risque plus élevé que les actions cotées à la bourse, parce que l'information fournie par la CDEC ou dans les médias peut être limitée, et les actions ne s'accompagnent pas du même degré de liquidité que les titres qui se négocient à la bourse. D'autres risques sont associés aux entreprises en démarrage et les gains peuvent être incertains. Vous trouverez des précisions sur les différents risques à la page fr.fcnb.ca/cdec.html.

Quels sont les avantages?

Rendement des placements

Les investisseurs qui placent leur capital dans une CDEC peuvent toucher un rendement sous forme de dividendes, soit en tant que remises en espèces, soit sous forme de nouvelles émissions d'actions.

Avantages fiscaux

Le programme des CDEC est associé à celui du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises (CIIPE) qui offre un crédit d'impôt personnel de 50 % aux investisseurs qui effectuent des placements admissibles dans des CDEC au Nouveau-Brunswick.

Placements admissibles au REER

Vous pouvez également placer votre capital dans un REER autogéré. Ainsi, vous pourriez avoir droit aux mêmes avantages du report d'impôt que les autres cotisations au REER (dans la limite de vos cotisations annuelles). Pour déterminer si votre REER autogéré est admissible, veuillez communiquer avec l'Agence du revenu du Canada et le gestionnaire de votre portefeuille REER.

Quel est le processus de demande?

La FCNB et le ministère des Finances participent tous les deux au processus d'examen des demandes d'établissement d'une CDEC. Le requérant dépose sa demande auprès du ministère des Finances. Celui-ci détermine l'admissibilité du projet au programme du crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises. De plus amples renseignements sur ce programme se trouvent sur le site www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/ finances/impots/credit.html.

Le requérant doit également présenter le projet de notice d'offre à la FCNB. Il peut s'attendre à recevoir les observations de la FCNB sur ce document dans les 20 jours ouvrables.

La CDEC ne peut commencer sa campagne de souscription avant d'avoir obtenu toutes les autorisations requises du ministère des Finances et une lettre de non-objection de la FCNB.

Quel montant une CDEC peut-elle recueillir dans le cadre d'un placement?

Une CDEC doit réunir au moins dix mille dollars dans un délai de douze mois, et elle peut recueillir jusqu'à trois millions de dollars. Ce faisant, elle peut réunir ce montant maximum dans le cadre d'un ou de plusieurs placements, pourvu que la somme de tous les capitaux amassés ne dépasse pas trois millions de dollars sur une période de douze mois.

Si la CDEC ne réussit pas à amasser le montant minimum, tous les fonds sont retournés aux investisseurs.

Informations additionnelles et formulaires

- Règle locale 45-509 relative aux CDEC
- Instruction complémentaire relative aux CDEC
- Annexe 1 relative aux CDEC -Document d'offre
- Annexe 2 relative aux CDEC -Avis d'évènements déterminés
- Démarche pour l'obtention d'une lettre de non-objection
- FAQ sur les CDEC
- Déclaration d'intérêt
- Entente de souscription
- Formulaire de consentement

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les CDEC à l'adresse Internet suivante : fr.fcnb.ca/cdec.html. Vous pouvez également communiquer avec nous pour en savoir davantage.

Coordonnées

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Sans frais: 1866-933-2222 Télécopieur: 1506-658-3059

Site Web: fcnb.ca Courriel: Info@fcnb.ca

Adresse postale:

85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Ministère des Finances

Téléphone: 1800-669-7070 Télécopieur: 506-444-5086 Site Web: www.gnb.ca/Finances

Courriel: wwwfin@gnb.ca

Adresse postale:

Programme de crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises Ministère des Finances Place Marysville C.P. 3000 Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

À propos de la FCNB

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs, connue sous l'acronyme FCNB, a le mandat de protéger les consommateurs et d'accroître la confiance du public dans les marchés des services financiers et des services aux consommateurs en assurant la prestation de services réglementaires et éducatifs.

Elle est chargée de l'application et de l'exécution des dispositions législatives provinciales régissant les valeurs mobilières, les assurances, les pensions, les caisses populaires, les credit unions, les compagnies de prêt et de fiducie, les coopératives et toute une gamme de dispositions législatives en matière de consommation.

La Commission est une société de la Couronne indépendante et autofinancée qui a été établie par le gouvernement provincial le 1er juillet 2013. Selon les membres de la FCNB, être informé constitue la meilleure arme pour se protéger contre les fraudes et les escroqueries.

Voici les lois que nous administrons :

- Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs
- Loi sur les agences de recouvrement
- Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation
- Loi sur la communication du coût du crédit
- Loi sur le démarchage
- Loi sur les cartes-cadeaux
- Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie
- Loi sur les prestations de pension
- · Loi sur les valeurs mobilières
- Loi sur les licences d'encanteurs
- Loi sur les commissaires à la prestation des serments
- Loi sur les associations coopératives
- Loi sur les caisses populaires
- Loi sur les franchises
- Loi sur les assurances
- Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins
- Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres
- Loi sur les agents immobiliers
- Loi sur le transfert des valeurs mobilières
- Loi sur les courtiers en hypothèques

